

RAPPORT N° 93/2-31
au Conseil Municipal

OBJET :

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE LOGEMENT AUX SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

Les arrêtés du 14 octobre 1968 et du 23 octobre 1972 relatifs aux indemnités allouées aux Sapeurs pompiers professionnels prévoient la possibilité d'attribuer aux Sapeurs pompiers professionnels non logés en casernement, une indemnité en espèce, au maximum égale à 10% du traitement brut soumis à retenue pour pension. Ce taux est modulable dans la limite du maximum indiqué.

La plupart des collectivités concernées versent cette indemnité à son taux maximum.

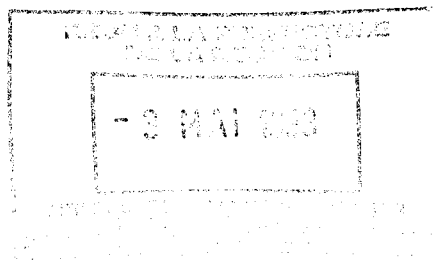
Pour Saint-Denis, son attribution doit se placer dans le contexte budgétaire difficile de ces trois prochaines années.

Je vous propose donc le versement de cette indemnité suivant les taux et le calendrier suivant :

Au 1er juillet 1993	3 %
Au 1er janvier 1994	6 % (+3 %)
Au 1er janvier 1995	10 % (+4 %)

Les crédits correspondants sont prévus au chapitre 931 - Article 610 du Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE Absent
Gilbert ANNETTE

M. CHAN-LIAT
2° Adjoint

PROJET DE DELIBERATION N° 93/2-31
 du Conseil Municipal
 en séance du samedi 24 avril 1993

OBJET :

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE LOGEMENT AUX SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT n°93/2-31 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Entreprise Municipale et Finances ;

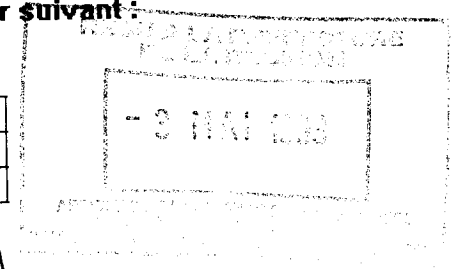
Sur l'avis favorable desdites Commissions.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
 A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE UNIQUE

Décide l'attribution d'une indemnité de logement, prévue par les textes susvisés aux sapeurs pompiers professionnels selon les taux et le calendrier suivant :

Au 1er juillet 1993	3 %
Au 1er janvier 1994	6 % (+3 %)
Au 1er janvier 1995	10 % (+4 %)



Pour extrait certifié conforme
 Saint-Denis, le 29 AVR. 1993



LE MAIRE Absent
 Gilbert ANNETTE

M. CHAN-LIAT
 2° Adjoint